

Comité syndical

Dossier de présentation



MERCREDI 29 MARS 2023 - 09H30

À L'ESPACE MALRAUX
DE JOUÉ-LÈS-TOURS

Le SIEIL est régi par les dispositions de ses statuts, du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des textes relatifs aux concessions et à la distribution d'énergies.

Article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 34 JO du 13 juillet 1999) (Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 art. 7 JO du 6 avril 2000)

[...] Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

[...] À l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du CGCT (dispositions relatives aux incompatibilités des fonctions de maire).

Article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales (Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 art. 2 V JO du 14 mai 1996) (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 37 JO du 13 juillet 1999) (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 36 JO du 13 juillet 1999) (Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 art. 8 JO du 17 décembre 2010) (Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 art. 82 JO du 18 mai 2011)

Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

(...)

À défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Article L5211-39 du CGCT (Modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37)
(Modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 76)

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L2131-11 du CGCT (Créé par la loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996)

SONT ILLÉGALES LES DÉLIBÉRATIONS AUXQUELLES ONT PRIS PART UN OU PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL INTÉRESSÉS À L'AFFAIRE QUI EN FAIT L'OBJET SOIT EN LEUR NOM PERSONNEL, SOIT COMME MANDATAIRES.

(Combiné à l'article 432-12 du Code pénal par la jurisprudence – «prise illégale d'intérêt»)

Il en résulte qu'il serait préférable, pour les personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du SIEIL ou prestataires de celui-ci (entreprises ou concessionnaires), de ne pas prendre part au vote de délibération présentant un lien avec leur activité professionnelle, leur employeur ou l'entreprise pour laquelle elle travaille, compte tenu du risque de recours contre ladite délibération.

Glossaire des abréviations

Comité syndical / Mercredi 29 mars 2023 / 09h30

A

- AMEO :** Avis de Mise en Exploitation d'Ouvrage
AODE : Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie

B

- BT :** Basse Tension (entre 50 et 1 000 volts)

C

- CARD :** Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (desserte décentralisée)
CDC : Cahier des Charges de Concession
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
COD : Cellule Opérationnelle Départementale (cellule mise en place par le Préfet lors des gestions de crise)
CRAC : Compte Rendu Annuel d'Activité
CRE : Commission de Régulation de l'Énergie (Autorité Administrative Indépendante de régulation chargée de veiller sur le bon fonctionnement du marché de l'énergie)

E

- EPCI :** Etablissement Public de Coopération Intercommunale

F

- FNCCR :** Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

H

- HTA :** Moyenne Tension (entre 1 000 volts/1 kV et 50 000 volts/50 kV)

M

- MOA :** Maîtrise d'Ouvrages

O

- ORSEC :** Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

P

- PCAET :** Plan Climat-Air-Energie
PCT : Part Couverte par le Tarif (contribution du concessionnaire versée à l'AODE lors de travaux de raccordement sous sa MOA)
PMEO : Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PPI : Programme Pluriannuel d'Investissement

R

- RGPD :** Règlement général sur la protection des données
RODP : Redevance d'occupation du domaine public

S

- SCOT :** Schéma de Cohérence Territoriale
SDI : Schéma Directeur des Investissements
SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

T

- TRV :** Tarifs Réglementés de Vente
TURPE : Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité

Sommaire

Comité syndical / Mercredi 29 mars 2023 / 09h30

Glossaire des abréviations	4
Administration générale	6
a) Approbation du contrat de concession	6
Communication diverse.....	14
Annexes	15
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
<i>Le contenu de la convention de concession.....</i>	16
2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
<i>Le contenu du cahier des charges de concession.....</i>	18

1

Administration générale

a) Approbation du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Le Président rappelle qu'il revient au SIEIL, en tant qu'**autorité concédante** ou Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie (AODE) de négocier et de conclure avec les entreprises délégataires, ou concessionnaires, tous les actes relatifs à ses missions de service public.

En matière d'électricité, le terme **concessionnaire** désigne :

- **Enedis**, pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution, encore appelé **gestionnaire** du réseau de distribution ;
- **EDF**, pour la mission de **fourniture** d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, également appelé fournisseur TRV.

En 2017, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et France Urbaine, notamment pour répondre aux attentes des autorités concédantes, ont négocié avec Enedis et EDF un nouveau modèle de contrat de concession national qui tient compte de la montée en puissance des enjeux de la transition énergétique en intégrant une nouvelle gouvernance des investissements, leur programmation et la question de la gestion des données.

En confirmant leur attachement aux principes d'égalité de traitement, de péréquation nationale et de tarif uniforme de la distribution publique de l'électricité sur le territoire, les signataires de l'accord-cadre national ont invité également les autorités concédantes à prendre en compte, à l'échelle de leur concession, les enjeux locaux et les ambitions des territoires en lien avec l'efficacité et la qualité des missions concédées.

L'objectif affiché était de promouvoir au cours de la négociation du nouveau contrat une concertation modernisée entre l'autorité concédante et le concessionnaire, illustration d'une forme de « respiration locale », afin de garantir la qualité du service public concédé en le situant au cœur des enjeux de la transition énergétique.

L'autre innovation majeure de ce nouveau contrat était d'appuyer la relation autorité concédante/concessionnaire sur un Schéma Directeur des Investissements décliné en Programmes Pluriannuels et justifié à partir d'un Diagnostic technique partagé. Il s'agit de nouvelles procédures de programmation instaurées en contrepartie de la suppression de l'obligation, pour le concessionnaire, de prévoir des dotations aux provisions pour renouvellement.

Il convient d'ajouter enfin, pour mémoire, qu'au moment de l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité, en 2000, les pouvoirs publics ont instauré un Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE). Ce tarif applicable à tous les utilisateurs des réseaux (consommateurs, producteurs, gestionnaires et fournisseurs) et fixé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour une période de 4 ans, permet à Enedis de couvrir le coût des missions dont elle a la charge, soit plus de 90 % de ses activités, investissements compris. Le TURPE, modèle économique incitatif, vise à couvrir les coûts du distributeur s'ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. Représentant environ 30 % de la facture d'électricité des usagers, ce tarif finance l'exploitation, le développement et l'entretien des réseaux de distribution publique d'électricité confiés par les collectivités à Enedis sur 95 % du territoire métropolitain.

C'est dans ce contexte de service public sous monopole que le SIEIL a mené les réunions de négociation avec Enedis et EDF pour le renouvellement du contrat de concession, préalablement organisées en interne avec les élus et les collaborateurs du SIEIL.

Les conditions de mise en œuvre du nouveau contrat de concession

• Contexte réglementaire

En sa qualité d'Autorité Organisatrice du service public de la distribution d'électricité, le SIEIL est propriétaire des réseaux de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, soit les 271 communes du département (à l'exception de la ville de Tours).

Dans un contexte monopolistique, conformément à l'article L.2224-31 du CGCT, il est chargé de négocier et de conclure le contrat de concession avec le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente.

Le service public concédé distingue une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ainsi qu'une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux usagers raccordés au réseau public de distribution.

Le cadre légal de la signature du nouveau contrat de concession est fixé par le Code de l'Énergie, articles L.111-51 et suivants.

Le SIEIL contrôle ensuite le bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession et a désigné à cet effet un ou plusieurs agents du contrôle.

• Historique

L'actuel contrat de concession est régi par une convention qui a été signée le 25 novembre 1992 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 1993 pour une durée de 30 ans. La date d'échéance intervient donc au plus tard le 31 décembre 2022.

Par ailleurs, le 18 novembre 2005, a été conclue une convention relative à la mise en œuvre, dans la concession de distribution publique d'électricité, de moyens de desserte à base photovoltaïque décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau.

Un accord cadre relatif à la mise à jour juridique du modèle de contrat de concession a été signé également le 5 juillet 2007, notamment pour tenir compte de l'évolution conventionnelle du modèle portant sur la départementalisation.

• État des lieux de la concession

Sur ce dernier point, la Chambre Régionale des Comptes Centre Val de Loire, dans son rapport du 14 novembre 2022, rappelle qu'une évolution des Syndicats d'Énergie vers des structures à échelle départementale a été favorisée. Notamment en référence à l'article L.2224-31 du CGCT*, le rapport d'observations définitives préconise le regroupement des deux concessions du SIEIL et de la ville de Tours.

En amont des réunions de négociation du nouveau contrat, le SIEIL a sollicité un prestataire spécialisé (AEC) pour qu'il effectue un état des lieux de la concession. Ce diagnostic de fin de contrat a permis d'apprécier la valeur du patrimoine technique mais aussi d'analyser les forces et les points à risque des ouvrages de la concession.

Les conclusions sont reprises au Diagnostic technique visé à l'article 11 du cahier des charges de concession (*Annexe 2A*).

Les enjeux de la négociation

Le SIEIL concède aux concessionnaires les missions de service public suivantes :

À Enedis : développer et exploiter le réseau (construire les ouvrages selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage, assurer l'accès de tous les usagers au réseau, assurer l'entretien du réseau et sa maintenance, exercer les activités de comptage, mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique, favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau).

À EDF : fournir l'électricité aux tarifs réglementés de vente aux usagers raccordés qui en font la demande.

• Stratégie

L'enjeu principal de la négociation du nouveau contrat était de promouvoir une relation contractuelle équilibrée qui visait le développement solidaire des territoires de la concession avec :

- > Un rôle clé des réseaux dans la transition énergétique ;
- > Un dispositif de gouvernance des investissements innovant par un système d'auto-contrôle de performance ;
- > Une répartition harmonieuse de la maîtrise d'ouvrage dans une gestion cohérente et complémentaire des territoires ;
- > Une mise à disposition des données transparentes, comme un outil de gestion et d'analyse au service de la transition énergétique et de la qualité ;
- > Une constance dans la qualité de l'alimentation électrique des usagers.

• L'objet de la négociation

La négociation a été organisée autour de dix grands thèmes repris dans l'ensemble des documents contractuels.

À savoir :

- > La durée du contrat de concession ;
- > Les flux financiers et comptables ;
- > Le compte rendu annuel d'activité de la concession (CRAC*) ;
- > Les investissements ;
- > Un service public de qualité ;
- > Le suivi de la qualité de fourniture ;
- > Un contrôle de concession renforcé ;
- > La répartition de la maîtrise d'ouvrage ;
- > L'accès aux données et la transition énergétique ;
- > Les données cartographiques.

La présentation de l'ensemble contractuel

L'ensemble contractuel du nouveau modèle est composé d'une convention de concession, d'un cahier des charges et d'annexes qui constituent eux-mêmes les annexes de l'accord-cadre FNCCR/France Urbaine/Enedis/EDF.

- **La convention de concession** est composée de 4 articles et d'une annexe relative à la liste des communes de la concession (*Annexe 1*).
- **Le cahier des charges** comprend 8 chapitres et 55 articles (*Annexe 2*).
- Ce 55^{ème} article est consacré aux **annexes** du cahier des charges :
 - *Annexe 1* Définition des modalités convenues entre AODE* et concessionnaire concernant
 - **Article 1** - Objet
 - **Article 2** - Redevance prévue à l'alinéa A) de l'article 4 du cahier des charges
 - **Article 3** - Redevance d'occupation du domaine public communal
 - **Article 4** - Intégration des ouvrages dans l'environnement en application de l'article 8 du cahier des charges
 - **Article 5** - Répartition de la maîtrise d'ouvrage entre AODE et gestionnaire du réseau de distribution
 - **Article 6** - Mise à disposition d'informations sur l'état du réseau concédé
 - **Article 7** - Travaux sous tension
 - **Article 8** - Compte rendu annuel d'activité de la concession avec les indicateurs
 - **Article 9** - Exercice du contrôle
 - **Article 10** - Moyens de desserte décentralisés non connectés
 - **Article 11** - Évolutions législatives relatives à la tension
 - **Article 12** - Conditions de versement des contributions des communes et des EPCI
 - **Article 13** - Autres adaptations locales du contrat
- Le **formulaire** « attestation d'investissement »
 - *Annexe 2* Définition du schéma directeur des investissements (SDI) et des programmes pluriannuels d'investissement (PPI)
 - **Article 1** - Principes généraux
 - **Article 2** - Diagnostic technique
 - **Article 3** - Évolution des besoins
 - **Article 4** - Ambitions du schéma directeur
 - **Article 5** - Identification des leviers ou les moyens pour atteindre les ambitions
 - **Article 6** - Principes de l'élaboration concertée des programmes pluriannuels (formulaire)
 - **Article 7** - Suivi technique et financier du programme pluriannuel mentionnant le taux de réalisation annuel (formulaire)
 - *Annexe 2bis* Dispositif de la Part Couverte par le Tarif (PCT) + formulaire
 - *Annexe 3* Contribution des tiers aux frais de raccordement sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis
 - *Annexe 4* Tarifs réglementés de vente d'électricité (TRV)
 - *Annexe 5* Tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE)
 - *Annexe 6* Catalogue de prestations et de services d'Enedis
 - *Annexes 7 et 7bis* Conditions générales de vente pour les clients résidentiels et non résidentiels
 - *Annexe 8* Conditions d'accès au réseau public distribution HTA ou BT pour les clients alimentés en électricité

Plusieurs conventions peuvent également compléter la mise en œuvre des dispositions contractuelles entre l'AODE et les concessionnaires. Leur renouvellement et leur durée sont alignés sur le contrat de concession et le premier PPI.

Les thèmes possibles des conventions sont la cartographie moyenne et grande échelle, le partenariat pour la transition énergétique ou le financement des travaux d'amélioration esthétique des ouvrages,...

La méthodologie de travail

Le nouveau modèle de cahier des charges de concession a permis d'aborder certains éléments susceptibles de respiration locale. Pouvaient faire l'objet d'une adaptation à l'échelle du territoire :

- La durée du contrat ;
- La répartition de la maîtrise d'ouvrage ;
- La formule de calcul de la redevance d'investissement dite R2 ;
- L'enveloppe attribuée par Enedis dans le cadre de la convention d'intégration dans l'environnement, dite « article 8 » ;
- La valeur du critère B HIX hors RTE déterminée en fonction des données moyennées des précédents exercices ;
- La gouvernance partagée des investissements sur le territoire à partir du diagnostic technique ;
- La contribution à la transition énergétique avec des propositions d'actions et de moyens pour répondre aux ambitions du territoire.

Pour ce faire, le SIEIL a proposé une méthode de travail aux concessionnaires. Des thèmes de négociation issus du modèle national ont été choisis en concertation. Des planning de réunions ont été élaborés ensemble (GT avec les élus, réunions techniques avec Enedis et EDF). Des réunions préalables de préparation ont eu lieu en interne entre agents du SIEIL. Par ailleurs, des experts financiers ou techniques ont été sollicités ponctuellement sur des thèmes particuliers comme les provisions pour renouvellement, les redevances, la valorisation de la concession et l'inventaire du patrimoine.

Les invitations, les ordres du jour et les comptes-rendus des réunions de travail ont été gérés par le SIEIL en concertation avec les deux concessionnaires.

Les phases de négociation

Nombre de réunions sur la période du 6 décembre 2019 au 2 mars 2023 (hors période « Covid »)

5	GT Élus : Élus et agents du SIEIL
19	GT SIEIL/Enedis-EDF : Élus et agents du SIEIL + référents des concessionnaires Enedis et EDF
20	Réunion technique inter GT : Agents du SIEIL + référents Enedis (réunion de travail intermédiaire destinée à préparer l'avis du GT Élus en vue du GT SIEIL/Enedis)
1/mois en moyenne	GT interne : Agents du SIEIL (réunion de travail générale ou à thèmes notamment destinée à préparer la réunion technique inter GT avec Enedis) + éventuellement prestataire(s) extérieur (s)
2/mois en moyenne	Point GT : réunion préparatoire DGS + Référent projet et/ou référents internes/externes selon les thématiques des réunions

Les acquis de la négociation

II ressort des réunions de négociation entre le SIEIL et Enedis :

• **Un Schéma Directeur d'Investissements (SDI)** sur le réseau public de distribution d'électricité correspondant à une vision à long terme des évolutions du réseau sur le territoire de la concession, et portant sur les priorités d'investissements respectives de l'autorité concédante et du gestionnaire du réseau de distribution.

Selon les risques identifiés, il a été convenu d'orienter les valeurs cibles et de décider des investissements ayant un impact sur la valeur de la concession en retenant 3 ambitions liées à l'avancée technologique et réglementaire :

1 - Garantir un bon niveau de qualité de distribution en matière de continuité et de tenue de tension en fiabilisant le réseau

2 - Sécuriser les infrastructures à partir des risques climatiques recensés sur le territoire

3 - Accompagner la transition énergétique

La détermination des valeurs du Critère B HIX hors RTE, correspondant au temps de coupure moyen sur le réseau BT, hors réseau de transport et événements exceptionnels, a donné lieu, au cours de la négociation, à de nombreux débats nourris. Le manque d'ambition des propositions successives d'Enedis concernant les valeurs cibles et les échéances a donné lieu au compromis suivant :

Valeur de départ	Valeurs cibles et échéances	
	Mi-contrat	Fin contrat
Moyenne Critère B HIX hors RTE 2015-2019 = 99,5 mn	85 mn*	69 mn*

(*) Dans l'hypothèse où la valeur du Critère B HIX hors RTE moyennée sur 5 ans serait inférieure à 78 minutes à mi-contrat, à méthode et périmètre de calculs inchangés, la valeur cible de fin de contrat sera fixée à 64 minutes.

• **Des Programmes Pluriannuels d'Investissement (PPI)**, notamment :

- > La détermination de zones prioritaires d'investissements au regard de 3 critères principaux :
 - un critère B élevé (> 120 minutes, sur une valeur moyennée 5 ans 2015-2019) ;
 - la présence d'ouvrages ciblés par les politiques techniques du gestionnaire du réseau de distribution considérant l'importance de l'impact en matière d'Énergie Non Distribuée (END) ;
 - la continuité géographique des ouvrages à traiter.
- > Une liste de départs HTA prioritaires ;
- > Des volumes de travaux sur les postes sources ainsi que sur les réseaux HTA et BT ;
- > Des engagements financiers du concessionnaire sur des investissements visant le renforcement des réseaux, l'amélioration de leur résilience et de leur fiabilité (16 M€ - PPI 2023-2026) ;
- > La consommation du stock de provisions pour renouvellement lors de la présentation de chaque programme annuel de travaux (8,5 M€ - PPI 2023-2026) ;
- > Des modalités de suivi technique et financier qui permettent de mesurer l'efficacité des PPI.

• **Un accord globalement satisfaisant**, tout au moins le meilleur compromis possible eu égard au peu de marge de manœuvre consentie par le concessionnaire, dans un contexte de monopole, ne laissant qu'une place résiduelle à la discussion équilibrée promise par le concept de respiration locale. Avec le sentiment que les potentiels des parties ne sont pas équitablement répartis compte tenu des enjeux du dispositif de gouvernance des investissements et de la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le SIEIL et Enedis.

L'Énergie Non Distribuée (END), ou quantité d'électricité qui aurait été acheminée en l'absence de coupure, est estimée à partir de l'observation des habitudes des utilisateurs consommateurs. Le coût global de la coupure pour les utilisateurs consommateurs, vu par le gestionnaire de distribution réseau, est estimé en affectant un coût unitaire à l'END. Le coût du « kWh non distribué » est un outil d'aide à la décision du gestionnaire du réseau de distribution pour bâtir ses politiques de maintenance et d'amélioration du réseau.

Les réserves après la négociation

À la fin de la période de négociation, subsiste donc un sentiment mitigé du côté de l'autorité concédante concernant :

- La difficile mise en œuvre de la respiration locale notamment au cours des discussions sur l'évolution de la répartition de la **maîtrise d'ouvrage**.

Ces échanges ont constitué la majeure partie des débats de l'année 2022 et le SIEIL a souvent eu l'impression qu'il était difficile d'anticiper l'évolution de la réglementation pour des natures de travaux issues de l'expérience locale et des problématiques représentatives du partage de maîtrise d'ouvrage de l'actuel contrat de concession, l'expérience de la respiration locale telle que vécue dans les groupes de travail a toujours paru loin des enjeux de modernisation affichés dans l'accord cadre.

Les définitions nouvelles issues de l'expérience terrain pour des travaux non prévus au modèle de cahier des charges de concession n'ont pas été retenues au motif que des clauses de revoyure sont prévues dans le modèle et que, pour faire l'objet d'une négociation locale, certaines natures de travaux nécessitent au préalable une négociation et une validation « au national » (FNCCR/Enedis).

Lors des débats, la répartition de maîtrise d'ouvrage entre le SIEIL et Enedis relative **aux travaux de renforcement et de sécurisation**, a fait l'objet d'un consensus presque immédiat. Ce sont les travaux de **raccordement** qui ont suscité des échanges nombreux que ce soit pour les extensions HTA et BT ou pour les branchements en listant toutes les situations possibles :

Installation de consommation ou de production, au sens individuel ou collectif ; artère principale, secondaire bouclée et dérivation ; liaison réseau des branchements à puissance surveillée ; lotissement, immeuble, Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ; colonne montante électrique verticale et colonne électrique horizontale ; intégration des ouvrages dans l'environnement (effacement au sens de dissimulation) ; déplacement d'ouvrage.

- La maîtrise d'ouvrage relative au raccordement des producteurs qui a suscité de nombreux débats. Il est laissé peu de latitude à l'évolution de la répartition en évoquant le modèle national, au nom d'une logique de simplification pour l'utilisateur à raccorder. Le SIEIL, régulièrement alerté sur les évolutions réglementaires en cours en matière d'habitat, a insisté sur le risque d'appauvrissement de la maîtrise d'ouvrage du SIEIL si la production devenait indissociable du soutirage pour chaque habitat individuel.

Le SIEIL a toutefois obtenu la maîtrise d'ouvrage en zone rurale sur les travaux d'extension BT pour le raccordement d'une installation de production inférieure ou égale à 6 kVA simultanément avec une installation individuelle de consommation. De même, en simultané, pour les bâtiments publics neufs d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

- La convention relative à l'intégration dans l'environnement des ouvrages de la concession, dite convention « article 8 », qui permet au SIEIL de percevoir de la part du concessionnaire une participation annuelle finançant des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage visant l'amélioration de la qualité de distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement. La négociation a porté principalement sur le montant de l'enveloppe annuelle et sur le taux de linéaire de fils nus déposé rapporté au linéaire de réseau BT aérien déposé. Le SIEIL a également demandé à inclure un volet patrimonial afin de favoriser les actions sur les sites patrimoniaux remarquables (classés, inscrits) pour soutenir les communes. En commentaire, Enedis a évoqué une faible marge de manœuvre estimant que la nouvelle convention a déjà baissé le taux de fils nus de 70 % à 50 % et indiquant que la notion de taux de 50 % de la nouvelle convention « article 8 », axée sur la sécurisation et la qualité, serait appréciée avec souplesse dans la pratique.

L'accord d'Enedis incluant le volet patrimonial souhaité par le SIEIL, porte finalement sur une enveloppe annuelle de 400 000 € et un taux de fils nus de 40 % lissé sur la durée de la convention, fixée à 4 ans.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les dispositions pour une durée de 30 ans telles que définies dans le projet contractuel négocié.

Étant étendu que les clauses de revoyure constituent des garanties qui permettront au SIEIL de revoir des engagements qui seraient devenus obsolètes du fait de l'évolution de la réglementation et/ou de reconsidérer ses engagements au vu des résultats obtenus.

Les attentes après la signature du nouveau contrat de concession

Le SIEIL a obtenu que soit intégrée, sous le tableau de répartition, une clause spécifique en ces termes :

Dans l'éventualité où des évolutions réglementaires visant à accélérer le développement des énergies renouvelables ou à modifier les critères d'éligibilité des communes au régime de l'électrification rurale, viendraient à affecter significativement l'équilibre local de la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le gestionnaire de réseau de distribution et l'autorité concédante, les parties conviennent qu'elles se rencontreront pour examiner les adaptations éventuellement nécessaires à faire au contrat par voie d'avenant. Ces adaptations auront pour objet de préserver l'équilibre des volumes d'activité de chacune des parties constatés à la date de cette évolution, sous réserve que les travaux n'aient pas donné lieu à des contestations établies à cette date.

Les parties conviennent également qu'elles se rencontreront pour examiner les adaptations éventuellement nécessaires à faire au contrat par voie d'avenant dans l'éventualité d'un accord cadre national entre Enedis et la FNCCR relatif à la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le gestionnaire de réseau de distribution et l'autorité concédante.

En tout état de cause, les parties conservent la possibilité d'adapter par voie d'avenant les règles relatives à la répartition de la maîtrise d'ouvrage, en cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion du contrat impactant durablement l'une ou l'autre des parties, conformément à l'article 2 g) de la convention de concession.

Cette clause revêt toute son importance car les critères d'éligibilité des communes au régime de l'électrification rurale sont revus à chaque renouvellement général des conseils municipaux et peuvent impacter significativement le volume d'affaires à traiter par le SIEIL.

Il est en outre proposé au Comité syndical, en vue d'intégrer par voie d'avenant les évolutions qui résulteraient de ces nouveaux échanges, que le SIEIL poursuive les discussions au niveau national sur les sujets suivants :

- Permettre à l'AODE de contester valablement les volumes d'investissements du concessionnaire quand les résultats ne sont pas à la hauteur des engagements des PPI ;
- Réviser le plafonnement du terme I de la redevance R2 correspondant aux investissements liés à la transition énergétique ;
- Obtenir une transparence réelle sur l'utilisation progressive par Enedis du stock de provisions pour renouvellement dans les investissements des PPI.

Textes de référence :

Code Général des Collectivités Territoriales

Code de l'Energie

Cf. Annexe n°1 – Le contenu de la convention de concession

Cf. Annexe n°2 – Le contenu du cahier des charges de concession

2 Communications diverses

Les prochains Comités syndicaux auront lieu à l'Espace Malraux aux dates suivantes :

- **Mardi 27 juin 2023** – Comité syndical à 9h30
- **Mardi 3 octobre 2023** - Comité syndical à 14h30
- **Mardi 12 décembre 2023** – Débat d'Orientation Budgétaire à 9h30 et Comité syndical à 10h30

Le Président rappelle que le quorum, soit **au moins 162 délégués présents**, doit être atteint pour permettre au Comité syndical de délibérer valablement.

Annexes

Dans un souci d'économie et de respect de l'environnement, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, certaines annexes volumineuses sont mises à disposition par voie dématérialisée sur le site Internet du SIEIL, [page d'accueil > onglet «prochain Comité syndical»](#).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE LE CONTENU DE LA CONVENTION DE CONCESSION

Annexe 1

Le contenu de la convention de concession

Les parties signataires : AODE, Enedis et EDF		
	Exposé	Adaptation possible de l'exposé en fonction de l'historique des relations contractuelles
Article 1	Objet de la convention	Adaptation possible de l'objet en fonction de l'historique des relations contractuelles. Détail dans l'article 1 du cahier des charges. Le concessionnaire étant en position de monopole, dispense de publicité et de mise en concurrence pour la passation du nouveau contrat de concession
Article 2	Clause de revoyure	Détail de la faculté de révision de la convention en 8 item
Article 3	Territoire de la concession	Liste des communes constituant la concession à la date de signature de la convention
Article 4	Droits d'enregistrement	Dispense de droits d'enregistrement

ADMINISTRATION GÉNÉRALE LE CONTENU DE LA CONVENTION DE CONCESSION

Annexe 2

Le contenu du cahier des charges de concession (CDC)

Le CDC est composé de 8 chapitres, eux-mêmes répartis en 55 articles auxquels s'ajoutent 9 annexes.

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1	Service concédé	<p>Nature du service concédé avec limites territoriales de la concession</p> <p>Description des missions concourant à la transition énergétique et limites de responsabilité des parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enedis exerce une mission de développement et d'exploitation du réseau ; • EDF exerce une mission de fourniture d'électricité aux clients raccordés qui le souhaitent (TRV) • AODE garantit l'exercice des missions du concessionnaire <p>Rémunération du concessionnaire</p>
Article 2	Ouvrages concédés	<p>Description des ouvrages de la concession :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existants dans la concession au moment de la signature, tous compteurs et accessoires compris ; • Etablis durant le contrat par AODE ou concessionnaire sous réserve d'accords réciproques, si tension inférieure à 50 000 volts <p>Y compris ouvrages d'éclairage public non séparés : maintenance à la charge du concessionnaire, renouvellement et renforcement à la charge de la collectivité gestionnaire</p>
Article 3	Utilisation des ouvrages de la concession	<p>Droit d'usage exclusif des ouvrages pour Enedis</p> <p>Utilisation possible pour les communications électroniques sous réserve de conventions et d'indemnités versées par les opérateurs</p> <p>Utilisation gratuite par l'AODE pour l'éclairage public</p>
Article 4	Redevances	<p>Versement des redevances R1 et R2 par le concessionnaire en contrepartie des droits consentis</p> <p>Versement des redevances d'occupation du domaine public aux gestionnaires par le concessionnaire (RODP*)</p> <p>Introduction des autres participations du concessionnaire prévues dans le CDC</p> <p>Modalités de calcul à l'article 2 de l'annexe 1</p>
Article 5	Prestations exécutées par une partie pour l'autre	<p>Prestations de services réciproques sous réserve de conventions</p>

CHAPITRE II	INVESTISSEMENTS AU BÉNÉFICE DE LA CONCESSION	
Article 6	Raccordements au réseau concédé	Description des travaux de raccordement (branchement et extension), y compris installations de production à partir des énergies renouvelables Répartition de la maîtrise d'ouvrage à l'article 5 de l'annexe 1
Article 7	Renforcements du réseau concédé	Description des travaux de renforcement Répartition de la maîtrise d'ouvrage à l'article 5 de l'annexe 1
Article 8	Intégration des ouvrages dans l'environnement	Contribution financière du concessionnaire aux travaux de dissimulation du réseau sous réserve de convention (montant à fixer) Périmètres et pourcentages d'enfouissement sont à fixer selon les zones conformément à l'article 4 de l'annexe 1
Article 9	Modifications ou déplacements d'ouvrages	Méthodologie des modifications et déplacements d'ouvrages sur le domaine public et sur les propriétés privées avec répartition de la prise en charge financière
Article 10	Autres travaux, exploitation, renouvellement et maintenance du réseau public de distribution d'électricité	Prise en charge de l'exploitation par le concessionnaire : maintenance, élagage, renouvellement, mise en conformité Possibilité de prise en charge des renouvellement BT si conséquence de la répartition de la maîtrise d'ouvrage par l'AODE avec accord et prise en charge de 20 % du montant HT du concessionnaire. Objectif d'accélération. À prévoir dans PPI
Article 11	Schéma directeur, programmes d'investissements et obligations financières du concessionnaire	Dispositif de gouvernance concertée des investissements incluant le renouvellement entre AODE et concessionnaire : établissement, mise en œuvre, bilan et évaluation Procédure de séquestre en cas de non-réalisation du fait du concessionnaire Annexe 2, articles 1 à 10
Article 12	Utilisation des voies publiques	Description et prise en charge des travaux sur le domaine public, y compris éclairage public, en ou hors concession
Article 13	Assiette des ouvrages de la concession	Gestion des terrains d'assiette des ouvrages de la concession par le concessionnaire Procédure de cession à la fin de l'utilisation du terrain
Article 14	Conditions d'exécution des travaux	Réalisation des travaux par l'AODE et le concessionnaire Information réciproque et avis technique du concessionnaire Contrôle technique des ouvrages avec bilan annuel de l'AODE et du concessionnaire Information de l'AODE au concessionnaire des possibilités de mise en exploitation (PMEO/AMEO)

Annexe 2

CHAPITRE III	ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIÉTAUX	
Article 15	Mise à disposition des données pour accompagner la transition énergétique	Communication des données de comptage à l'AODE par le concessionnaire en vue des SRCAE et PCAET. Possibilité d'adaptations locales pour communication de données complémentaires dans le respect des règles RGPD
Article 16	Insertion des énergies renouvelables	Accompagnement concomitant de l'AODE et du concessionnaire pour le développement des énergies renouvelables sur la concession. Sur avis de l'AODE, participation du concessionnaire au schéma régional de raccordement (objectif SRCAE) qui est pris en compte dans le SDI Mise à disposition des capacités des postes de source par le concessionnaire en partenariat avec le gestionnaire du réseau de transport (pré-étude possible sur demande du producteur) Mise en œuvre de l'autoconsommation par le concessionnaire avec information à l'AODE
Article 17	Etudes d'impact sur les réseaux	Concertation AODE/concessionnaire relative au dimensionnement des réseaux pour l'aménagement du territoire Modalités techniques et financières à fixer par convention
Article 18	Aménagement de l'espace urbain	Sollicitation possible de l'expertise du concessionnaire dans le cadre de mise à disposition aux collectivités des agents du SIEIL, en matière d'urbanisme (SCoT, PLU) visant l'adaptation de la capacité des réseaux Modalités techniques et financières à fixer par convention
Article 19	Infrastructures de recharge de véhicules électriques	Contribution du concessionnaire à l'implantation et au dimensionnement des infrastructures de recharge de véhicules électriques avec information à l'AODE si compétente
Article 20	Déploiement des compteurs communicants	Obligations du concessionnaire vis-à-vis de l'AODE et des communes en matière de compteurs communicants : installation, déploiement, information, sensibilisation aux fonctionnalités Indicateurs spécifiques du CRAC dans le cadre du contrôle de concession
Article 21	Maîtrise de la demande en électricité	Accompagnement des usagers par le concessionnaire (fournisseur TRV et distributeur) à la maîtrise de la consommation d'énergie Mise à disposition d'informations sur l'état du réseau visant la maîtrise de l'énergie de la part du concessionnaire sur demande de l'AODE Indicateurs spécifiques du CRAC dans le cadre du contrôle de concession Annexe 1, article 6
Article 22	Lutte contre la précarité énergétique	Accompagnement du concessionnaire (distributeur et fournisseur) dans la lutte contre la précarité énergétique : coupures, impayés, économies d'énergie Modalités techniques et financières relatives aux informations complémentaires, possibles par convention Indicateurs spécifiques du CRAC dans le cadre du contrôle de concession
Article 23	Territoires à énergie positive	Contribution du concessionnaire aux démarches à énergie positive des territoires Information réciproque et régulière AODE/Concessionnaire des actions menées
Article 24	Service de flexibilité locale	Possibilité de partenariat entre AODE, collectivités et concessionnaire pour la mise en œuvre d'un service de flexibilité locale Conditions financières et techniques du service par convention modèle CRE

CHAPITRE III	ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIÉTAUX	
Article 25	Réseaux électriques intelligents	Déploiement des réseaux intelligents sous la responsabilité du concessionnaire (performance réseau, investissements en rapport avec la transition énergétique) Partenariat avec l'AODE et les collectivités concernées pour la gouvernance de projets expérimentaux avec engagement d'information régulière par le concessionnaire
Article 26	Responsabilité sociale et environnementale	Actions de politique de développement durable du concessionnaire (distributeur et fournisseur) Modalités techniques et financières à fixer dans convention spécifique compte rendu dans le CRAC ou communication spécifique à préciser dans la convention ad hoc

Annexe 2

CHAPITRE IV	CONDITIONS DE SERVICES AUX CLIENTS	
Article 27	Principes généraux	Qualité du service fourni aux clients par le concessionnaire (distribution et fourniture) Conditions générales de ventes et prestations catalogues Accès au contrat de concession
Article 28	Obligations du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur aux tarifs réglementés de vente	Traitement non discriminatoire des clients par le concessionnaire (distributeur et fournisseur) Accès au réseau (fourniture ou réseau/CARD*) Obligation de contrat de fourniture Conditions d'accès au réseau des producteurs
Article 29	Branchements	Définition des branchements individuels et collectifs Prise en charge des travaux de rénovation des colonnes montantes Branchements provisoires
Article 30	Contribution des tiers aux frais des raccordements sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution	Réglementation relative à la participation des tiers et au barème de raccordement
Article 31	Installations intérieures – Postes de livraison et/ou de transformation	Gestion des postes de livraison ou de transformation par le concessionnaire
Article 32	Surveillance du fonctionnement des installations des clients raccordées aux ouvrages concédés	Conditions de surveillance par le concessionnaire des installations des usagers et des producteurs raccordés au réseau
Article 33	Appareils de mesure et de contrôle	Organisation de la facturation de l'énergie et de l'équilibrage des flux par le concessionnaire (BT* + HTA*)
Article 34	Vérification des appareils de mesure et de contrôle	Responsabilité du concessionnaire en matière de contrôle de l'enregistrement des consommations Sollcitation possible de l'AODE* en cas de suspicion de défaillance des appareils de mesure
Article 35	Niveaux de qualité, nature et caractéristiques de l'énergie livrée	Obligation de qualité de desserte pour le concessionnaire Possibilité de séquestre de la part de l'AODE* en cas d'interruption de fourniture imputable au réseau selon valeurs repères du SDI* Mesures incitatives dans le cadre du TURPE* Engagements du concessionnaire au niveau des caractéristiques de l'énergie livrée (HTA* + BT*)
Article 36	Continuité de service	Conditions d'interruption de l'alimentation électrique (urgence et travaux sous MOA* AODE* et concessionnaire) Modalités de communication des interruptions (délais)
Article 37	Modification des caractéristiques de l'énergie livrée	Responsabilité du concessionnaire en matière d'adaptation du réseau (capacité, tension, ...) Conséquences sur les installations et les appareils électriques des usagers (BT* + HTA*)
Article 38	Gestion de crise affectant le réseau	Responsabilité du concessionnaire lors des crises affectant les besoins prioritaires des populations : plan interne de crise, dispositif de gestion de crise, mise en place d'une plate-forme d'appels pour l'AODE* et les collectivités locales Information régulière de l'AODE* par le concessionnaire sur l'état du réseau et l'avancement des opérations de réalimentation Information du Préfet, cas de la Cellule Opérationnelle Départementale (COD*) Communication à l'AODE* et aux communes concernées, pour avis par délibération, de l'étude du concessionnaire lors de la révision du plan ORSEC* Si nécessaire mise à jour concertée des PPI* en conséquence

CHAPITRE IV	CONDITIONS DE SERVICES AUX CLIENTS	
Article 39	Conditions de service aux clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité	Responsabilité du concessionnaire (fournisseur) en matière de qualité de service aux usagers : accueil, informations, conseils, contractualisation, résiliation, facturation et paiement
Article 40	Traitement des réclamations	Conditions de traitement par le concessionnaire (distributeur et fournisseur) des réclamations des usagers Compte rendu avec le CRAC annuel

Annexe 2

CHAPITRE V		TARIFICATION
Article 41	Principes généraux régissant la tarification des fournitures aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente	Conditions de tarification TRV : point de livraison, abonnement, évolution des tarifs
Article 42	Principes généraux régissant la tarification de l'utilisation du réseau public de distribution et les prestations annexes	Conditions de tarification de l'utilisation du réseau et des prestations annexes non couvertes par le TURPE

CHAPITRE VI		COMMUNICATION DES DONNÉES RELATIVES À LA CONCESSION
Article 43	Inventaire des ouvrages	Conditions de fourniture et caractéristiques de l'inventaire détaillé et localisé par le concessionnaire sur demande de l'AODE concernant les ouvrages situés sur chaque commune et les autres ouvrages de la concession Suivi spécifique des colonnes montantes
Article 44	Contrôle et compte-rendu annuel d'activité	Principes du contrôle Conditions de remise du compte rendu d'activité (CRAC) annuel par le concessionnaire Eléments du CRAC : qualité de service, politique d'investissement et de maintenance, gestion financière et patrimoniale, évolutions réglementaires et organisationnelles du concessionnaire Définition et détails dans l'annexe 1
Article 45	Cartographie du réseau	Conditions de fourniture annuelle par le concessionnaire sur demande de l'AODE des plans du réseau en moyenne échelle Possibilité de conventions spécifiques « moyenne échelle » et « grande échelle » Cas particulier de la base de données urbaine
Article 46	Pénalités	Situation des pénalités en cas de non-production des documents de contrôle, du CRAC et des plans du réseau Possibilité de convenir de modalités spécifiques après concertation AODE/concessionnaire
Article 47	Mise à disposition dématérialisée d'informations	Accès internet par le concessionnaire pour l'AODE, notamment pour la mise à disposition du CRAC (délai)

CHAPITRE VII		TERME DE LA CONCESSION
Article 48	Durée de la concession	Date et durée de la concession à convenir entre l'AODE et le concessionnaire
Article 49	Renouvellement ou expiration de la concession	Modalités de renouvellement ou de rupture du contrat du concessionnaire

CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 50	Conciliation ou contestations	Modalités de contestation de l'AODE en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations Tentatives de conciliation (Commission permanente de conciliation) Intervention du Comité du système de la distribution publique d'électricité en complément des Conférences Départementales sur les Investissements
Article 51	Impôts, taxes et contributions	Impôts, taxes et contributions à la charge du concessionnaire
Article 52	Modalités d'application de la TVA	TVA sur redevance d'investissement R2 Fin du dispositif du transfert au concessionnaire du droit à déduction de TVA Possibilité pour les collectivités gestionnaires de la voirie de mettre à la charge du concessionnaire les travaux de voirie sous sa MOA si consécutifs à des travaux sur le réseau concédé (sans TVA) Travaux « article 8 » et dispositif PCT
Article 53	Agents du gestionnaire du réseau de distribution	Assermentation des collaborateurs du concessionnaire
Article 54	Élection de domicile	Déclaration de domiciles du concessionnaire (distributeur et fournisseur)
Article 55	Documents annexés au cahier des charges	Voir liste des annexes dans « présentation de l'ensemble contractuel »

Retrouvez le dossier du Comité syndical
en ligne sur notre site internet :
www.sieil37.fr/telechargement/publications

